



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-743

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-12-20-00034 - ARRETE - Ségur 2024 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly du département de l'Aisne(02) (2 pages)	Page 5
R32-2024-12-20-00038 - ARRETE CHRS-Ségur 2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association accueil 9 de coeur du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 8
R32-2024-12-20-00040 - ARRETE CHRS-Ségur 2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association AUDASSE du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 11
R32-2024-12-20-00041 - ARRETE CHRS-Ségur 2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association blanzly pourre du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 14
R32-2024-12-20-00039 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association APSA du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 17
R32-2024-12-20-00042 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association FIAC du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 20
R32-2024-12-20-00044 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association habitat insertion du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 23

R32-2024-12-20-00043 - ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association Habitat jeunes du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 26
R32-2024-12-20-00037 - ARRETE- Séгур2024 -Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la fondation diaconesses de Reuilly du département de l'Oise(60) (2 pages)	Page 29
R32-2024-12-20-00036 - ARRETE-CPOM ET SEGUR 2024 ARRETE- CDM Séгур2024 -Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des compagnons du marais du département de l'Oise(60) (4 pages)	Page 32
R32-2024-12-20-00032 - ARRETE-Séгур2024-coallia-02- Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Essomes-Sur-Marne du département de l'Aisne(02) (2 pages)	Page 37
R32-2024-12-20-00033 - ARRETE-Séгур2024-coallia-02- Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon du département de l'Aisne(02) (2 pages)	Page 40
R32-2024-12-20-00035 - ARRETE-Séгур2024_ARRETE- ADARS Séгур2024 -Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de ADARS du département de l'Oise(60) (2 pages)	Page 43
R32-2024-12-20-00020 - Association EVIE arrêté de financement "séгур pour tous" 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 46
R32-2024-12-20-00022 - Association France Horizon chrs le cliquenois_arrêté de financement "séгур pour tous"_ chrs du Nord (2 pages)	Page 49
R32-2024-12-20-00023 - Association France Horizon chrs Villeneuve d'Ascq_arrêté de financement "séгур pour tous"_ chrs du Nord (2 pages)	Page 52
R32-2024-12-20-00024 - Association home des Flandres arrêté de financement "séгур pour tous" 2024_chrs du Nord (2 pages)	Page 55

R32-2024-12-20-00025 - Association LA POSE chrs arrêté de financement "sécur pour tous" 2024_chrs du Nord (2 pages)	Page 58
R32-2024-12-20-00026 - Association LA SAUVEGARDE arrêté de financement "sécur pour tous" 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 61
R32-2024-12-20-00027 - Association relais soleil tourquennois- arrêté de financement-" sécur pour tous"_chrs du Nord (2 pages)	Page 64
R32-2024-12-20-00028 - Association SOLFA arrêté de financement "sécur pour tous" 2024 _ chrs du Nord (2 pages)	Page 67
R32-2024-12-20-00029 - Association SOLIHA FLANDRES chrs_arrêté de financement "sécur pour tous" _ chrs du Nord (2 pages)	Page 70
R32-2024-12-20-00030 - Association TEMPS DE VIE arrêté de financement "sécur pour tous" 2024_chrs du Nord 2024 (2 pages)	Page 73
R32-2024-12-20-00031 - Association VISA arrêté de financement "sécur pour tous" 2024_ chrs du Nord (2 pages)	Page 76
R32-2024-12-20-00021 - Fondation armée du salut chrs_ arrêté de financement "sécur pour tous" 2024_chrs du Nord (2 pages)	Page 79

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00034

ARRETE - Ségur 2024 - Arrêté modificatif fixant la
dotation globale de financement au titre de
l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) « Henri Vincent » de la
fondation Diaconesses de Reuilly du
département de l'Aisne(02)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.02.24.01
Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Henri Vincent »
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

N° d'engagement juridique : 2104283641

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
FDR CHRS CENTRE HENRI VINCENT	1 079 669 €	6,41 ETP	34 383,24 €	1 114 052,24 €

Article 2 - Le montant de **34 383,24 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00038

ARRETE CHRS-Séгур 2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association accueil 9 de coeur du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029
de l'association accueil 9 de cœur**

Siret : 383 647 948 00017

N° d'engagement juridique : 2104283917

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêté pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements CPOM	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS accueil 9 de coeur	1 479 261,12 €	2,13 ETP	11 425,32 €	1 490 686,44 €

Article 2 - Le montant de **11 425,32 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00040

ARRETE CHRS-Séгур 2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association AUDASSE du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.05
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association audasse**

Siret : 783 905 508 00207

N° d'engagement juridique : 2104283921

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements CPOM	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS audasse	1 140 837,33 €	3,9 ETP	20 919,60 €	1 161 756,93 €

Article 2 - Le montant de **20 919,60 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00041

ARRETE CHRS-Ségur 2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association blanzly pourre du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.06
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association blanzv pourre**

Siret : 487 822 892 00013

N° d'engagement juridique : 2104283937

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM blanzv pourre	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS l'Ancre	937 425,37 €	2,6 ETP	13 946,40 €	951 371,77 €

Article 2 - Le montant de **13 946,40 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00039

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association APSA du département
du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'établissement visé
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029
de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

N° d'engagement juridique : 2104283920

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM APSA	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS la boussole	1 765 831,21 €	1,14 ETP	6 114,96 €	1 783 210,57 €
CHRS Schaffner		1,40 ETP	7 509,60 €	
CHRS Schaffner		0,70 ETP	3 754,80 €	
total	1 765 831,21 €	3,24 ETP	17 379,36 €	1 783 210,57 €

Article 2 - Le montant de **17 379,36 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00042

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association FIAC du département
du Pas-de-Calais(62)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.09
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association foyer international accueil et culture (FIAC)**

Siret : 775 689 102 00066

N° d'engagement juridique : 2104283940

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements CPOM	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS FIAC	1 560 698,18 €	5,69 ETP	30 521,16 €	1 591 219,34 €

Article 2 - Le montant de **30 521,16 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous », est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00044

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association habitat insertion du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.10
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association habitat insertion**

Siret : 387 950 272 00071

N° d'engagement juridique : 2104283941

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 2 235 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM habitat insertion	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS le phare	1 121 652,30 €	3,52 ETP	7 867,20 €	1 129 519,50 €

Article 2 - Le montant de **7 867,20 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00043

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association Habitat jeunes du
département du Pas-de-Calais(62)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.11
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'établissement visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association habitat jeunes (HAJ)**

Siret : 411 225 360 00030

N° d'engagement juridique : 2104283942

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêté pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM habitat jeunes (HAJ)	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	424 391,14 €	1,60	8 582,40 €	435 387,34 €
CHRS		0,45	2 413,80 €	
total	424 391,14 €	2,05 ETP	10 996,20 €	435 387,34 €

Article 2 - Le montant de **10 996,20 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00037

ARRETE- Ségur2024 -Arrêté modificatif
fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2024pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens (CPOM) de la fondation diaconesses de
Reuilly du département de l'Oise(60)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.60.24.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de la fondation diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

N° d'engagement juridique : 2104283017

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM fondation diaconesses de Reuilly	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Centre Esther carpentier CHRS-14 maisons	3 690 721,70 €	11,87 ETP	63 670,68 €	3 754 392,38 €

Article 2 - Le montant de **63 670,68 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00036

ARRETE-CPOM ET SEGUR 2024 ARRETE- CDM
Séгур2024 -Arrêté modificatif fixant la dotation
globale de financement au titre de l'année
2024pour le centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) visé par le contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des
compagnons du marais du département de
l'Oise(60)

**Arrêté modificatif n° 1 des arrêtés E.CHRS.60.24.05 et E.CHRS.60.24.06
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029
de l'association les compagnons du marais**

Siret : 775 628 498 00021

N° d'engagement juridique : 2104283780

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS au 137 rue Jean Jaurès à Creil, géré par l'association « les compagnons du marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 autorisant l'ouverture du CHRS pour femmes situé au 3 impasse de la Chapelle à Creil, géré par l'association « les compagnons du marais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022, autorisant la fusion des CHRS 148 et CHRS 137 pour constituer le « CHRS Jean Jaures » de 85 places pour hommes isolés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 autorisant l'extension de capacité de 33 places d'urgences.

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029 signé pour 5 ans, le 4 novembre 2024 entre le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la préfète de l'Oise et le président de l'association les compagnons des marais.

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu les décisions d'autorisations budgétaires en date du 6 juin 2024 notifiées par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les 2 CHRS de l'association les compagnons du marais ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 ET 13 décembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Arrête les modifications suivantes :

Article 1 - Conformément au CPOM, les dotations globales de financement du CHRS Jean Jaurès (ex 137 et 148) et du CHRS CDM femmes, nommée « CHRS la chapelle » sont globalisées en une dotation commune.

Article 2 – A compter du 1^{er} décembre 2024, 33 places d’hébergement d’urgence sont transformées en places CHRS pour le CHRS Jean Jaurès, dont la capacité s’établit à 118 places. La capacité totale des 2 établissements est fixée à 136 places.

Article 3 - Le montant de la transformation de 33 places d’hébergement d’urgence en places CHRS s’élève à 21 957 € pour le mois de décembre 2024.

Article 4 - Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETP éligible à compensation par l’Etat dans le cadre du Ségur pour tous sera alloué en crédits non reconductible.

Article 5 – Le montant des dotations des commune est modifiée de la manière suivante :

Etablissements du CPOM de l’ association les compagnons du marais	DGF initialement arrêté 2024 (dont crédits non reconductibles) pour 2024	Nombre d'ETP concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	Dont crédits liés à la transformation de 33 places HU en places CHRS à compter du 1 ^{er} décembre 2024 (année pleine 263 486 €)	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Jean Jaures	1 487 417,79 €	9,763 ETP	52 368,73 €	21 957,00 €	1 561 743,52 €
CHRS Femmes La chapelle	333 672 €	0,597 ETP	3 202,31 €		336 874,31 €
total	1 821 089,79 €	10,36 ETP	55 571,04 €	21 957 €	1 898 617,83 €

Article 6 - Les montants correspondants au paiement complémentaire sont imputées sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 21 957 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 55 571, 04 € soit : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l’association les compagnons du marais à :

Banque : CAISSE D’EPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00011	08104362932	59

N° IBAN : FR76 1627 5000 1108 1043 6293 259

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} septembre 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CPOM de l'association les compagnons du marais, les montants des DGF reconductibles du CHRS femmes, la chapelle soit 330 659 € et du CHRS Jean Jaurès soit 1 470 470 € s'ajoutent. Le montant de la DGF des 2 établissements cumulés s'établit à 1 801 129 € auquel s'ajoute le montant de 263 486 € correspondant à **la transformation de 33 places d'HU en places CHRS, en année pleine. Le montant de la dotation globale de financement reconductible s'élèvent ainsi à 2 064 615 €, et correspond à des douzièmes d'un montant de 172 051 €.**

Article 9 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00032

ARRETE-Séгур2024-coallia-02- Arrêté modificatif
fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) de Essomes-Sur-Marne du
département de l'Aisne(02)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.02.24.07
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Essomes-Sur-Marne
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104283723

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS de Essomes-Sur-Marne	1 028 219 €	1,43 ETP	7 670,52 €	1 035 889,52 €

Article 2 - Le montant de **7 670,52 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00033

ARRETE-Séгур2024-coallia-02- Arrêté modificatif
fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) de Laon du département de
l'Aisne(02)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.02.24.08
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104283722

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS de Laon	1 665 430,49 €	1,76 ETP	9 440,64 €	1 674 871,13 €

Article 2 - Le montant de **9 440,64 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00035

ARRETE-Séгур2024_ARRETE- ADARS Séгур2024
-Arrêté modificatif

fixant la dotation globale de financement au
titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens (CPOM) de ADARS du département de
l'Oise(60)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.60.24.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) cpom visé par le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association ADARS**

Siret : 321 029 464 00146

N° d'engagement juridique : 2104283016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements CPOM ADARS	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS HARMONIE ETAPE	3 155 037,63 €	6,53 ETP	35 026,92 €	3 223 750,47 €
CHRS MOSAIQUE		6,28 ETP	33 685,92 €	
TOTAL	3 155 037,63 €	12, 81 ETP	68 712,84 €	3 223 750,47 €

Article 2 - Le montant de **68 712,84 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

20 DEC. 2024
Fait à Lille, le
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00020

Association EVIE arrêté de financement "sécur
pour tous" 2024-chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.17
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « EVIE »
de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE)**

Siret : 783 853 252 00071

N° d'engagement juridique : 2104283964

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	1 320 603,11 €	6,67	35 777,88 €	1 356 380,99 €

Article 2 - Le montant de 35 777,88 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00022

Association France Horizon chrs le
cliquenois_arrêté de financement "sécur pour
tous"_ chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.27
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le cliquenois »
de l'association France horizon**

Siret : 77566670401031

N° d'engagement juridique : 2104284163

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l’Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS le cliquenois	657 304,73 €	1,30	6 973,20 €	664 277,93 €

Article 2 - Le montant de 6 973,20 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l’arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l’article R314-36 II du code de l’action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l’association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d’un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00023

Association France Horizon chrs Villeneuve
d'Ascq_arrêté de financement "sécur pour
tous"_ chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.26
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Villeneuve d'Ascq
de l'association France horizon**

Siret : 775 666 704 00983

N° d'engagement juridique : 2104284162

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Villeneuve d'Ascq	684 416 €	3,70	19 846,80 €	704 262,80 €

Article 2 - Le montant de 19 846,80 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00024

Association home des Flandres arrêté de
financement "sécur pour tous" 2024_chrs du
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.29
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association home des Flandres**

Siret : 783 852 742 00197

N° d'engagement juridique : 2104284165

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l’Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	980 396,29 €	5,13	27 517,32 €	1 007 913, 61 €

Article 2 - Le montant de 27 517,32 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l’arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00025

Association LA POSE chrs arrêté de financement
"sécur pour tous" 2024_chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.30
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association la pose**

Siret : 380 826 495 00018

N° d'engagement juridique : 2104283643

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	973 851,01 €	5,13	27 517,32 €	1 001 368,33 €

Article 2 - Le montant de 27 517,32 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00026

Association LA SAUVEGARDE arrêté de
financement "sécur pour tous" 2024-chrs du
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.32
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association la sauvegarde du nord**

Siret : 775 624 679 00426

N° d'engagement juridique : 2104284166

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l’Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS de Lille	3 658 089,82 €	16,34	87 647,76 €	3 745 737,58 €
« CAVA ESPAS » du CHRS de Lille	189 865,81 €	0,75	4 023 €	193 888,81 €
CHRS « la maisonnée »	1 501 595,43 €	4,21	22 582,44 €	1 524 177,87 €
CHRS « la parenthèse »	686 681,37 €	0,74	3 969,36 €	690 650,73 €
Total	6 036 232,43 €	22,04	118 222,56 €	6 154 454,99 €

Article 2 - Le montant de 118 222,56 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 114 199,56 €.
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 4 023 €.

Article 4 - Les autres articles de l’arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l’article R314-36 II du code de l’action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l’association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d’un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00027

Association relais soleil tourquennois- arrêté de
financement-" sécur pour tous"_chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.34
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le relais soleil tourquennois »
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association relais soleil tourquennois**

Siret : 324 310 416 000 56

N° d'engagement juridique : 2104284280

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « le relais soleil tourquennois »	2 165 285,28 €	6,13	32 881,32 €	2 198 166,60 €

Article 2 - Le montant de 32 881,32 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00028

Association SOLFA arrêté de financement "sécur
pour tous" 2024 _ chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.35
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements
visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association SOLFA**

Siret : 775 624 133 00010

N° d'engagement juridique : 2104284281

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l’Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « Catry »	529 271,46 €	0,83	4 452,12 €	533 723,58 €
CHRS « Thiriez/Brunehaut »	1 447 777, 41 €	3,14	16 842,96 €	1 464 620,37 €
CHRS « home des mères »	563 549,42 €	0,83	4 452,12 €	568 001,54 €
HU « abri familles »	163 563,90 €	0,40	2 145,60 €	165 709,50 €
HU « abri isolées »	337 887,76 €	0,35	1 877,40 €	339 765,16 €
Total	3 042 049,95	5,55	29 770,20 €	3 071 820,15 €

Article 2 - Le montant de 29 770,20 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l’arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l’article R314-36 II du code de l’action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l’association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d’un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00029

Association SOLIHA FLANDRES chrs_arrêté de
financement "sécur pour tous" _ chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.36
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Thérèse Caulier»
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

N° d'engagement juridique : 2104284282

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l’Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l’Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Thérèse Caulier	1 058 887 €	2,6	13 946,40 €	1 072 833,40 €

Article 2 - Le montant de 13 946,40 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210« CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l’arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00030

Association TEMPS DE VIE arrêté de financement
"sécur pour tous" 2024_chrs du Nord 2024

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.41
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association
temps de vie**

Siret : 39434217400411

N° d'engagement juridique : 2104284551

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS temps de vie	549 938,25 €	1	5 364 €	555 302,25 €

Article 2 - Le montant de 5 364 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00031

Association VISA arrêté de financement "sécur
pour tous" 2024_ chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHR5.59.24.42
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association VISA**

Siret : 775 625 189 00110

N° d'engagement juridique : 2104284552

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « regroupés »	3 796 933,33 €	15,61	83 732,04 €	3 880 665,37 €

Article 2 - Le montant de 83 732,04 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » - action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00021

Fondation armée du salut chrs_ arrêté de
financement "sécur pour tous" 2024_chrs du
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.23
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «les moulins de l'espoir»
de la fondation armée du salut**

Siret : 431 968 601 00010

N° d'engagement juridique : 2104283807

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « moulin de l'espoir »	1 143 078 €	16,63	89 203,32 €	1 232 281,32 €

Article 2 - Le montant de 89 203,32 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex